

État des risques et pollutions : intégration de l'obligation légale de débroussaillage

A compter du 1er janvier 2025, l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur leurs obligations légales...

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur leurs obligations légales de débroussaillage doit figurer dans l'état des risques et pollutions.

Cette information qui doit avoir lieu dès l'annonce immobilière est intégrée à l'état des risques et pollutions (Article L. 125-5 du Code de l'environnement).

Pour rappel ce document est remis :

- au locataire, lors de la première visite (et annexé au bail) ;
- aux acquéreurs, lors de la première visite (et annexé à la promesse de vente, à l'acte de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.).